

Avis du Conseil bruxellois du Bien-être animal (21/09/2018)

relatif à un cadre légal pour les familles d'accueil en Région de Bruxelles-Capitale

Introduction et énoncé du problème

En Région de Bruxelles-Capitale (RBC), les chiens et les chats qui, dans un premier temps, ont été déposés ou recueillis dans des refuges animaliers, sont souvent hébergés provisoirement dans des familles d'accueil (FA), après quoi ils sont repris par le refuge ou adoptés par un nouveau propriétaire. Les FA sont des particuliers (familles ou personnes) qui veulent offrir une solution au problème de surpopulation dans les refuges et qui sont censés offrir aux animaux en question des conditions de vie plus confortables et une meilleure sociabilisation dans un environnement familial. Dans la pratique, il y a cependant parfois des problèmes dans ces FA.

Premièrement, il manque un cadre légal ou un statut pour les FA, alors que l'on peut se demander si elles ne devraient pas répondre à certains des critères d'agrément en vigueur pour les refuges (énoncés dans l'AR du 27 avril 2007), puisqu'elles remplissent le rôle légalement dévolu aux refuges.

Deuxièmement, il est beaucoup plus difficile et complexe pour les pouvoirs publics de contrôler la tenue des documents obligatoires comme les registres, la déclaration de cession, l'évaluation comportementale, etc. Le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement a connaissance, d'après les statistiques annuelles portant sur les refuges animaliers, de 4 refuges qui en 2017, ont collaboré avec respectivement 8, 11, 37 et 117 FA pour des chats, dont 423 chats (adultes) et 680 chatons (de moins de 6 mois). Les statistiques de la RBC ne font pas état de FA pour des chiens. Néanmoins, suivant quelques constatations faites lors des inspections par le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement, on soupçonne l'existence des FA pour les chiens, bien que le nombre de celles-ci soit inconnu.

Par ailleurs, les FA hébergent souvent de très jeunes chatons ou chiots (qui ont parfois perdu leur mère) et/ou des animaux qui ont déjà souffert de négligence ou de maltraitance. Les soins que requièrent ces animaux s'avèrent souvent plus intensifs qu'estimé. Dans de tels cas, des problèmes sévères de bien-être peuvent survenir.

De plus en plus d'avis en ce sens parviennent au Conseil bruxellois du Bien-être animal (dénommé ci-après: le Conseil), via ses membres qui représentent les refuges animaliers bruxellois et via les inspecteurs du département Bien-être animal de Bruxelles Environnement. C'est pourquoi le Conseil a examiné de plus près la nécessité de prévoir une législation pour les FA en RBC. Les conclusions et l'avis du Conseil sont expliqués ci-dessous.

Cadre légal et contrat pour les familles d'accueil (FA)

L'ensemble du Conseil reconnaît la nécessité de prévoir un cadre légal permettant de fixer des normes pour garantir le bien-être des animaux en FA. Le Conseil a discuté de plusieurs options pour ce cadre légal et a décidé qu'il n'était pas souhaitable d'attribuer un agrément à chacune des FA (indépendamment d'un 'refuge de référence'). Mais chaque FA doit bien être encadrée par un refuge expérimenté et compétent, qui assume la responsabilité finale vis-à-vis des animaux accueillis. La FA doit donc relever du numéro d'agrément du « refuge de référence », en vertu d'un contrat conclu entre le « refuge de référence » et chacune de ses FA. La durée de validité du contrat peut être limitée par le « refuge de référence ».

Pour que le « refuge de référence » puisse assurer un encadrement adéquat de la FA et pour garantir un suivi administratif adéquat, le service public compétent doit pouvoir limiter le nombre de FA par refuge. Une option évidente semble être de relier cette restriction à l'agrément du refuge. Conformément à l'art. 2. § 6 de l'AR du 27 avril 2007, il est déjà possible d'y associer des restrictions relatives aux espèces, aux races et au nombre d'animaux .

Chaque FA « candidat » doit être évalué par le refuge avant qu'il soit accepté en tant que FA. À cette fin, l'accompagnateur ou le responsable du refuge doit vérifier sur place si la FA remplit les conditions nécessaires. L'évaluation positive doit être confirmée par écrit dans le contrat susmentionné conclu entre la FA et le « refuge de référence ». Il faut imposer l'enregistrement de ces contrats auprès de l'autorité de contrôle compétente (le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement) et il faut stipuler que les FA peuvent aussi être contrôlées par cette autorité compétente. Si un tel contrôle indique que les conditions ne sont pas remplies, le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement peut interdire à une FA de poursuivre ses activités en tant que telles. Dans un tel cas, le contrat avec le refuge se termine automatiquement.

La conclusion d'un contrat entre le refuge et une FA évite aussi qu'un animal qui a été confié au refuge devienne après un certain temps – cf. à l'art. 2. § 6 de la loi du 14 août 1986 - automatiquement la propriété de la FA.

Il convient de fixer légalement les **critères (minimaux) de ce contrat** entre la FA et le « refuge de référence », afin de déterminer légalement les droits et obligations des deux parties. Le contrat conclu entre le « refuge de référence » et la FA doit indiquer l'identité et les coordonnées de la personne responsable au sein de la FA, ainsi que les dispositions suivantes:

- Accompagnement par le refuge:
 - Pour chaque FA, le refuge désigne unilatéralement un accompagnateur personnel (faisant partie du refuge), dont l'identité et les coordonnées figurent dans le contrat, y compris la confirmation que les FA remplissaient les conditions nécessaires lors de la visite précédente (par cet accompagnateur).
 - Le refuge apporte à la FA un niveau adéquat de connaissance et de compétences au sujet des soins et de la sociabilisation de l'animal recueilli.
 - Les refuges peuvent décider eux-mêmes comment ils organisent cela.
 - Au moins une fois tous les 6 mois, cet accompagnateur rend visite aux FA actives, sur place, afin de garantir un suivi personnalisé et de vérifier le bien-être des animaux recueillis. Lors de chaque visite, l'accompagnateur prépare un rapport, qui est gardé au refuge, au moins durant 2 ans après le départ de l'animal. Ce rapport doit être disponible au refuge dès 48 heures après la visite correspondante.
- Registres à tenir:
 - Pour chaque animal individuel plus âgé que l'âge de sevrage qui est placé en FA, une fiche d'identification doit être remplie à l'arrivée de l'animal dans la FA. Les juvéniles sous l'âge de sevrage légal (pour le moment 7 semaines pour les chiens et les chats selon l'art. 28 de l'AR du 27 avril 2007) figurent sur la fiche d'identification de la mère.



- Cette fiche d'identification comporte, outre l'identité et les coordonnées du responsable de la FA, au moins les informations suivantes sur l'animal: espèce, sexe, race, couleur de pelage, date d'arrivée dans la FA, date de départ de la FA, code ID (numéro de la puce d'identification) pour les chiens et les chats, date de stérilisation (obligatoire pour les chats, le cas échéant pour les autres espèces animales).
- La fiche d'identification complétée, en tant qu'annexe au contrat entre le refuge et la FA, est signée par les deux parties. L'original est gardé par la FA et une copie est gardée au refuge, dans le registre séparé par rapport aux FA.
- Les données de toutes les FA (y compris les fiches d'identification susmentionnées), sont gardées dans le refuge, sous la forme d'un registre séparé. Chaque modification est consignée dans ce registre dans les 48 heures, et le registre est tenu à tout moment à la disposition de l'autorité de contrôle. Les données de chaque FA sont disponibles dans ce registre au moins durant 2 ans après la fin de son activité.
- Par ailleurs, le refuge consigne chaque animal placé en FA dans le registre récapitulatif ou dans un registre par espèce, conformément à l'art. 21. § 4 de l'AR du 27 avril 2007, en mentionnant le placement en FA. Les changements sont notés dans ce registre dans les 48 heures.
- En ce qui concerne les chiens, le responsable du refuge conserve la déclaration de cession et la fiche d'évaluation comportementale, conformément à l'art. 21. § 5 de l'AR du 27 avril 2007. Le refuge fournit à la FA une copie de la fiche de l'évaluation comportementale, ainsi que les informations nécessaires concernant la santé de l'animal (problèmes de santé, intolérances alimentaires, etc.) qui ont été communiquées au refuge via la déclaration de cession.
- Adoptions:
 - Des adoptions se font au départ de la FA uniquement
 - avec autorisation préalable du refuge.
 - si les conditions valables pour les adoptions d'animaux au départ d'un refuge animalier agréé sont remplies (en lien avec l'âge légalement autorisé pour le sevrage, l'identification, l'enregistrement et, pour les chats, la stérilisation, etc.).
 - après avoir fourni à l'adoptant les informations nécessaires sur l'animal à adopter (notamment l'état et l'historique de santé et de sociabilisation) et les frais y afférents. Dans ce cadre, une visite de l'adoptant à la FA est vivement recommandée.
 - Le contrat d'adoption est signé par un responsable du refuge. Le responsable du refuge fournit à l'adoptant les documents et les informations nécessaires (cf. l'article 21 § 4 de l'AR du 27 avril 2007).
- Frais de soins aux animaux:
 - Les frais pour les soins apportés quotidiennement aux animaux recueillis (tels que les frais de nourriture, de litière pour chat, etc.) sont à charge de la FA, sauf si le refuge en décide autrement.
 - En revanche, les frais pour les médicaments et les traitements vétérinaires sont à charge du refuge.
- Identification et enregistrement des chiens et des chats:
 - Les chats et les chiens sont identifiés conformément aux critères légaux (pour les chiens, avant l'âge de 8 semaines, pour les chats, avant l'âge de 12 semaines). Les chats sont également stérilisés, conformément aux exigences légales (avant l'âge de 6 mois).



- Si toutes ces choses n'ont pas été faites avant l'arrivée de l'animal dans la FA (par exemple quand elle accueille des chatons allaitants), celle-ci prend immédiatement rendez-vous avec le vétérinaire de contrat du refuge.
- Visites par le vétérinaire de contrat du refuge:
 - Le vétérinaire de contrat du refuge¹ effectue chez chaque FA au moins une visite sur place par chaque nouvelle introduction de un ou plusieurs animaux, afin de vérifier leur bien-être, leur santé, leur soins et leur hébergement. Ce contrôle se fait dans les 2 semaines suivant l'introduction chez la FA. Pour tous les animaux séjournant dans une FA pendant plus de 6 mois, le vétérinaire de contrat effectue tous les 6 mois une visite de contrôle à domicile chez la FA.
 - Pour toutes ces visites obligatoires, le vétérinaire de contrat fait un rapport comportant au moins: la date de la visite de contrôle, sa signature, ses observations, remarques et recommandations éventuelles (conformément à l'art. 6 § 2 de l'AR du 27 avril 2007). Ce rapport est conservé par la FA et une copie est gardée au refuge, au moins durant 2 ans après le départ de l'animal. La copie de ce rapport doit toujours être disponible au refuge dès 48 heures après la visite ou la consultation correspondante, et il est tenu à tout moment à la disposition de l'autorité de contrôle.
 - Entre ces contrôles semestriels, la FA fait également appel au vétérinaire de contrat du refuge pour les soins vétérinaires, sauf en cas d'urgence.
 - La FA peut par ailleurs aussi réclamer les frais engagés auprès d'un autre vétérinaire en cas d'urgence.
 - Le livret de vaccination ou (le cas échéant) le passeport légalement obligatoire des animaux, est tenu à jour par le vétérinaire. Ce livret de vaccination ou passeport est conservé à l'endroit où séjourne l'animal, donc dans la FA tant que l'animal reste chez elle.
- Mesures d'hygiène:
 - Les FA, à l'instar des refuges animaliers, doivent prendre les précautions et dispositions nécessaires pour garantir la bonne santé des animaux, conformément à l'art. 5. § 5 de l'AR du 27 avril 2007. Cela comporte en particulier:
 - 1° l'isolement des animaux malades de manière appropriée;
 - 2° une surveillance adéquate des nouveaux arrivants, qui sont tenus à l'écart, si nécessaire;
 - 3° le nettoyage et la désinfection réguliers des hébergements et locaux réservés aux animaux, ainsi que du matériel qui entre en contact avec les animaux;
 - 4° des mesures pour empêcher l'intrusion d'animaux indésirables et porteurs de maladies;
 - 5° la lutte contre les parasites internes et externes;
 - 6° le maintien à l'écart d'espèces ou d'animaux malintentionnés les uns par rapport aux autres, par nature ou pas.
 - Chez les FA, l'isolement des nouveaux arrivants visé par point 2° est obligatoire afin de les introduire de façon appropriée auprès des animaux déjà présents.
 - En outre, le deuxième point (2°) pourrait (éventuellement) être élaboré dans le futur, pour les chats et les chiens, par une nouvelle législation :

¹ La fréquence des visites obligatoires aux refuges pour les chiens et les chats est mensuelle (article 6. §1 et §2 de l'AR du 27 avril 2007).

- soit cf. la proposition de la Secrétaire d'État du bien-être animal (approuvée en première lecture par le Gouvernement bruxellois)² concernant des modifications à l'AR du 27 avril 2007 – dans laquelle il est proposé d'allonger la période de quarantaine lors de la commercialisation des chiens et chats de 5 à 10 jours, et de la rendre obligatoire lors de l'accueil des chiens et des chats dans les refuges.
- soit cf. les avis du Conseil à publier dans le futur proche relatifs aux normes minimales pour la détention de chats et de chiens (voir ci-dessous).
- Par rapport au troisième point (3°, le nettoyage et la désinfection des matériaux), les avis relatifs aux normes minimales contiendront des directives supplémentaires également.

Le Conseil souligne que les refuges peuvent choisir eux-mêmes de fixer - à côté de ces exigences minimales susmentionnées pour le contrat conclu entre les refuges et les FA - des règles additionnelles ou directives spécifiques pour les FA dans le contrat ou dans un code de conduite annexé ("code of practice"). Cela peut être par exemple des directives dans le cadre des précautions et dispositions précitées visant à assurer la bonne santé des animaux. Certains refuges bruxellois ont déjà remis de telles directives écrites à leurs FA³.

Normes minimales pour la détention de chiens et de chats

Outre l'avis susmentionné concernant le contrat entre les refuges et les FA, le Conseil renvoie à ses avis à publier dans le futur proche relatifs aux normes minimales pour la détention de chats et de chiens, contenant des exigences formulées par des experts pour que les détenteurs particuliers (y compris les FA) répondent aux besoins physiologiques et éthologiques de ces animaux. Des normes concernant le nombre maximum d'animaux par famille sont également incluses. En outre, quelques normes spécifiques supplémentaires sont formulées à l'égard des FA (du moins pour les chats), compte tenu des aspects sanitaires et du groupe-cible potentiellement plus sensible au stress.

Formations et campagne de communication

Le Conseil estime par ailleurs souhaitable que le gouvernement compétent fournisse une (des) formation(s) pour les FA, obligatoire(s) ou non. Cependant, on ne peut imposer des formations aux FA que dès que des formations sont aussi obligatoires pour le personnel des refuges. Le cas échéant, ces formations peuvent se rattacher ou s'inspirer des formations qui seront organisées en Flandre à l'automne 2018 par le service Bien-être animal, en collaboration avec des hautes écoles, pour les collaborateurs des refuges animaliers⁴. Le Conseil insiste sur le fait que ces formations doivent être gratuites, d'autant plus si elles sont obligatoires. Le Conseil plaide aussi en faveur d'une vaste communication au sujet de la nouvelle politique par rapport aux FA dans le but de renforcer le sentiment de responsabilité et les connaissances de la FA (candidate), de manière positive et basée sur la récompense. Il faut en effet tenir compte du fait que la plupart des FA sont des bénévoles de bonne foi, dont le but est d'offrir une solution au problème de surpopulation dans les refuges.

² <https://biancadebaets.prezly.com/la-region-bruxelloise-lutte-contre-la-traite-des-animaux#>

³ Ce sont des cas dont le département Bien-être animal de Bruxelles Environnement a eu connaissance par le biais d'inspections effectuées dans des refuges de la RBC, ainsi que certains membres du Conseil grâce à des contacts avec des refuges de la Région flamande.

⁴ Voir <https://www.lne.be/opleidingen>